

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60

DGA - Cohésion territoriale et appui aux  
communes – Conservatoire à rayonnement  
départemental

**CONSERVATOIRE DE GRANDANGOULEME :  
CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE**

N° 2024 - D - 099

Le **PRESIDENT** de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION** du **GRANDANGOULEME**,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attributions au Président,

Vu, l'arrêté n°103 du 23 mars 2022 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention de partenariat pédagogique passée entre Monsieur Didier FREBOEUF domicilié 9 résidence de la Cigogne 16000 Angoulême et GrandAngoulême pour le conservatoire Gabriel Fauré.

**Article 2** – Dans le cadre de l'organisation de l'examen de la classe de jazz du conservatoire, la convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et administratives pour la venue du partenaire en tant que musicien accompagnateur le lundi 8 avril 2024.

**Article 3** – La convention prévoit que GrandAngoulême s'engage à régler au titre du défraiement du repas de midi, la somme de 15 €.

**Article 4** - Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 16/05/2024

Pour le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY

Reçu en Préfecture  
Le : 16 MAI 2024  
Affiché ou notifié  
Le : 16 MAI 2024





## CONVENTION DE PARTENARIAT PEDAGOGIQUE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême dont le siège se situe au 25 boulevard Besson Bey, 16000 à ANGOULEME

Représentée par son Président Xavier Bonnefont, ou son représentant,

Ci-après dénommée « *GrandAngoulême* »

ET

Monsieur Didier FREBOEUF, domicilié au 9 résidence de la Cigogne, 16 000 ANGOULEME

Ci-après dénommé « *Le partenaire* »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

Chaque année dans le cadre de son activité pédagogique, le conservatoire de GrandAngoulême organise des examens instrumentaux pour le passage en cycle supérieur des élèves de fin de premier et deuxième cycle d'instruments. La pratique du jazz étant une pratique d'ensemble, il est nécessaire pour les élèves passant leur examen d'être accompagné par d'autres musiciens.

A ce titre, le conservatoire a sollicité pour la tenue de l'examen du lundi 8 avril 2024, la venue de Monsieur Didier FREBOEUF.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et administratives du

partenariat des parties en vue de la tenue des examens instrumentaux des élèves de la classe de jazz du conservatoire, le lundi 8 avril 2024.

## **ARTICLE 2 – Engagements**

### **2.1 Pour les partenaires**

Le partenaire s'engage à accompagner l'examen de jazz qui se tiendra le 8 avril 2024 de 13h45 à 17h30 au conservatoire.

### **2.2 Pour GrandAngoulême**

Pour permettre la réalisation de l'action précitée, GrandAngoulême s'engage à participer aux frais de restauration du repas de midi du partenaire, pour un montant de 15€ TTC.

De plus, GrandAngoulême s'engage à régler le partenaire au titre de sa prestation via le Guso (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) qui fera l'objet d'une procédure hors cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 3 – Conditions financières**

GrandAngoulême s'acquittera de la somme due selon les modalités suivantes :

La somme de 15€ TTC sera versée à l'issue de la réalisation de l'action visée par l'article 4 de la présente convention, sur le compte ouvert au nom du partenaire :

- Titulaire du compte : M FREBOEUF DIDIER
- Nom de la banque : Crédit Mutuel Sud-Ouest
- Numéro de compte : FR76 1558 9165 2406 0049 1334 015
- BIC : CMBRFR2BARK

## **ARTICLE 4 - Durée**

La présente convention produira ses effets à la date du lundi 8 avril 2024.

## **ARTICLE 5 – Assurances / Responsabilité**

GrandAngoulême déclare d'une part avoir souscrit les assurances nécessaires auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour les risques encourus ou occasionnés par ses élèves et son personnel, d'autre part avoir garanti contre les risques d'incendie dans tous ses locaux, les objets lui appartenant ou son personnel.

N° police : 054835D

Assureur : SMACL 141 Avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex

## **ARTICLE 6 – Modification**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvée entre les parties.

#### **ARTICLE 7 – Résiliation**

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte en cas d'impossibilité pour l'une ou l'autre des parties de remplir ses engagements pour des motifs reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

#### **ARTICLE 8 – Différends / Litiges**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à la compétence des tribunaux, après échec de toutes les voies de recours amiables disponibles (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le 18 mars 2024

Pour GrandAngoulême,  
Par délégation,  
Pour le Président,  
Le vice-Président,

Le partenaire,

**Monsieur Gérard DESAPHY**

**Monsieur Didier FREBOEUF**

